RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



Genève, le 20 décembre 2017

Le Conseil d'Etat

6393-2017

Madame Doris Leuthard Conseillère fédérale Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication Kochergasse 6 3003 Berne

Concerne : Refonte de l'ordonnance relative à la loi sur la durée du travail

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton de Genève vous remercie de l'avoir consulté au sujet des modifications prévues à la loi sur la durée du travail (LDT) et à l'ordonnance sur le travail dans les entreprises de transports publics (Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLDT).

Notre Conseil note en premier lieu que la nouvelle terminologie proposée pour le titre du chapitre 4, dont la teneur révisée est la "Protection de la santé et prévention des accidents", est plus adéquate que la teneur actuelle, d'Hygiène et prévention des accidents, dans la mesure où elle se réfère à l'ensemble des règles en matière de protection de la santé.

Grâce à ce changement de terminologie qui figure également à l'article 30 al. 2 in fine et al. 3 OLDT (teneur révisée), le texte est ainsi plus clair et a l'avantage d'uniformiser la terminologie avec celle qui est utilisée au sein de la loi sur le travail (article 6 LTr et OLT 3). Il permet également un ancrage plus évident de l'obligation de respecter les dispositions prévues par l'article 6 LTr et l'OLT 3, lesquelles sont applicables par analogie aux entreprises soumises à la LDT.

Il apparaît par contre que l'article 30 al. 1 let. a et b OLDT (teneur révisée), correspondant à l'article 24 al. 1 let. b et c OLDT (teneur actuelle), ne contient plus la mention de l'application par analogie des dispositions de la loi sur le travail citées aux lettres de cet article. Or, cette mention figure pourtant dans le texte actuel.

Nous proposons pour cette raison d'ajouter à l'article 30 al. 1 OLDT (teneur révisée), les deux alinéas suivants, tirés des dispositions actuelles : "Par analogie, à l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, ainsi qu'à l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail" et "pour le travail de nuit régulier, par analogie, aux art. 17c et 17d de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, ainsi qu'aux art. 43 à 45 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 sur la loi sur le travail".

En outre, nous relevons que l'article 30 al. 1 let. b OLDT (teneur révisée) contient désormais la notion de travail de nuit "permanent" (teneur actuelle : "travail de nuit durable"). Cette

notion est juridiquement indéterminée et il apparaît qu'elle pourrait poser des problèmes d'interprétation dans la pratique, dans la mesure où elle ne correspond pas à celle figurant dans la loi sur le travail. Nous proposons pour cette raison de remplacer le terme "permanent" par "régulier", afin de se calquer sur la définition prévue par la loi sur le travail (article 31 al. 1 OLT1 : dès 25 nuits par année civile). Ceci permet également de correspondre au seuil prévu par l'article 44 OLT1, qui est applicable par analogie aux entreprises soumises à la LDT et qui stipule qu'il existe un droit à un examen médical dès 25 nuits par année.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposerions que la disposition soit libellée de la manière suivante (nous soulignons ci-dessous nos propositions de modification) :

Art. 30 OLDT (nouvelle teneur)

¹Les entreprises assujetties à la LDT et leurs travailleurs sont soumis <u>par</u> application analogique :

- a. à l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr) et à l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail;
- b. pour le travail de nuit <u>régulier</u>, aux art. 17c et 17d LTr et aux art. 43 à 45 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail.

Enfin, nous saluons la suppression de la mention "en cas de besoin" figurant à l'article 24 al. 4 OLDT (teneur actuelle) au sein de l'article 30 al. 3 OLDT (teneur révisée: "les entreprises sont tenues de communiquer de façon appropriée aux travailleurs les prescriptions fédérales concernant l'hygiène et la prévention des accidents et maladies professionnelles"). Cela permet d'imposer aux employeurs une obligation qui est en adéquation avec celles d'informer et de consulter les travailleurs en matière de protection de la santé et de prévention des accidents, figurant aux articles 5 et 6 OLT3, ainsi que 6 et 6a OPA.

En espérant que nos propositions de modifications pourront être prises en compte dans le cadre de la révision de ces dispositions, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Le président :

François Longchamp